

AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

Am 1
Art 01

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

ARTICLE 0.1 (article 3 de la Loi sur l'immigration au Québec)

Ajouter, avant l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 0.1. L'article 3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) est modifié par l'insertion, après « planification pluriannuelle de l'immigration », de « temporaire et permanente ». ».

adopté
ape

Commentaires

Cet amendement a pour objet de faire porter obligatoirement sur l'immigration temporaire et permanente la planification pluriannuelle de l'immigration élaborée par le ministre.

Article 3 de la Loi sur l'immigration au Québec tel qu'amendé

3. Afin d'élaborer une planification pluriannuelle de l'immigration **temporaire et permanente**, le ministre, en tenant compte notamment de la politique québécoise en matière d'immigration, de la demande d'immigration, des besoins du Québec, dont ceux de ses régions, ainsi que de sa capacité d'accueil et d'intégration, propose des orientations pluriannuelles au gouvernement pour leur approbation.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Am 2
Art 0.2

ARTICLE 0.2 (article 4 de la Loi sur l'immigration au Québec)

Insérer, après l'article 0.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 0.2. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, après « composition de l'immigration », de « temporaire et permanente ». ».

*adopté
apc*

Commentaires

Cet amendement a pour objet de faire porter obligatoirement sur la composition de l'immigration temporaire et permanente les orientations pluriannuelles en matière d'immigration.

Article 4 de la Loi sur l'immigration au Québec tel qu'amendé

4. Les orientations pluriannuelles ont notamment pour objets la composition de l'immigration **temporaire et permanente** et le nombre prévu de personnes admises. Elles sont déposées à l'Assemblée nationale pour une consultation générale tenue par la commission parlementaire compétente.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

Am 3
Art 0.3

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

ARTICLE 0.3 (article 5 de la Loi sur l'immigration au Québec)

Insérer, après l'article 0.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 0.3. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « volumes d'immigration », de « temporaire et permanente »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le nombre de décisions de sélection de personnes immigrantes souhaitant s'établir au Québec à titre permanent qui peuvent être rendues » par « le nombre projeté de décisions de sélection à titre temporaire et à titre permanent de ressortissants étrangers ». ».

adopté APC

Commentaires

Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire, dans le plan annuel d'immigration, la précision des volumes d'immigration temporaire et permanente projetés et l'indication du nombre projeté de décisions de sélection à titre temporaire et à titre permanent de ressortissants étrangers.

Article 5 de la Loi sur l'immigration au Québec tel qu'amendé

5. Le ministre, en tenant compte de la planification pluriannuelle, établit un plan annuel d'immigration qui a pour objet de préciser les volumes d'immigration **temporaire et permanente** projetés.

Le plan indique le nombre planifié ou estimé de ressortissants étrangers que le Québec prévoit accueillir et ~~le nombre de décisions de sélection de personnes immigrantes souhaitant s'établir au Québec à titre permanent qui peuvent être rendues~~ **le nombre projeté de décisions de sélection à titre temporaire et à titre permanent de ressortissants étrangers**. La répartition de ces nombres peut être faite par catégorie, par programme d'immigration ou par volet d'un programme.

Le plan est déposé à l'Assemblée nationale au plus tard le 1er novembre de chaque année ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Am 4
Art 1

ARTICLE 1 (article 15.1 de la Loi sur l'immigration au Québec)

Remplacer l'article 15.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 15.1. À moins que le gouvernement, par règlement, n'en dispose autrement à l'égard de certains ressortissants étrangers, l'admission dans un établissement d'enseignement désigné pour poursuivre des études reconnues est une condition de tout programme d'immigration de la catégorie des étudiants étrangers.

Sont des études reconnues :

1° les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire ainsi que les études sanctionnées par un diplôme, un certificat ou une autre attestation officielle décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par une attestation de capacité délivrée par un centre de services scolaire en vertu de l'article 223 ou 246.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2° les études sanctionnées par un diplôme ou une autre attestation décerné en application du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4);

3° les études sanctionnées par un grade, un diplôme, un certificat ou une autre attestation d'études universitaires décerné par un établissement d'enseignement de niveau universitaire, une personne morale ou un organisme visé à l'article 2 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

4° les études que désigne le gouvernement.

Sont des établissements d'enseignement désignés :

1° les établissements d'enseignement visés à l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2° les établissements d'enseignement que désigne le gouvernement.

Un décret de désignation est pris sur recommandation conjointe du ministre et, selon leur compétence respective, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre publie la liste des établissements d'enseignement désignés et la liste des études désignées sur tout support qu'il juge approprié. ».

Commentaires

Cet amendement a pour objet d'exiger que les ressortissants étrangers sélectionnés à titre d'étudiant étranger soient admis pour poursuivre des études reconnues dans un établissement d'enseignement désigné, sauf exception prévue par règlement du gouvernement. Il précise quelles sont les études reconnues et les modalités relatives à la désignation par le gouvernement d'autres études reconnues.

adopté apc

Sam 1
Am 5
Art 3

Projet de loi n° 74

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 3

L'amendement à l'article 3 est modifié en insérant après « du français », « , seule langue commune de la nation québécoise ».

adopté
aprc

AMENDEMENT
Projet de loi n° 74

Am 5
Art 3

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

ARTICLE 3 (article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec)

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec proposé par le paragraphe 1° de l'article 3 du projet de loi et après « Québec », « , de l'objectif d'assurer la pérennité et la vitalité du français ».

Sam 1

adoption amendé
ape

Commentaires

Cet amendement a pour objet de préciser qu'une décision relative à la gestion des demandes peut être prise en tenant compte de l'objectif d'assurer la pérennité et la vitalité du français.

Extrait de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec tel que modifié

Une décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre, du besoin de favoriser une diversité de provenance des demandes de sélection, de considérations humanitaires, de toute situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être de personnes immigrantes, de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, de l'objectif d'assurer la pérennité et la vitalité du français ou de l'intérêt public.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

Am 6
Art 4

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

ARTICLE 4 (article 52 de la Loi sur l'immigration au Québec)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur l'immigration au Québec, proposé par l'article 4 du projet de loi, « 24 » par « 48 ».

adopté apc

Commentaires

Cet amendement a pour objet de permettre la prise d'une décision relative à la gestion des demandes pour une période maximale de 48 mois.

Extrait de l'article 52 de la Loi sur l'immigration au Québec tel qu'amendé

Une décision est prise pour une période maximale de ~~24~~ **48** mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période. Elle est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée.

AMENDEMENT
Projet de loi n° 74

Am 7
Art 5

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

ARTICLE 5 (article 52.1 de la Loi sur l'immigration au Québec)

Insérer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur l'immigration au Québec proposé par l'article 5 du projet de loi et après « d'un ordre d'enseignement, », « d'une langue d'enseignement, ».

adopté
ape

Commentaires

Cet amendement a pour objet de préciser qu'une langue d'enseignement peut être une distinction en fonction de laquelle un nombre maximal de demandes de sélection à titre d'étudiant étranger peut être fixé dans une décision relative à la gestion des demandes.

Extrait de l'article 52.1 de la Loi sur l'immigration au Québec tel que modifié

2° elle porte sur le nombre maximal de demandes que recevra le ministre, si ce nombre maximal est fixé en fonction d'une distinction, notamment d'une région du Québec, d'un ordre d'enseignement, **d'une langue d'enseignement**, d'un cycle d'études, de services éducatifs, d'une catégorie d'établissement d'enseignement, d'un centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement ou d'un programme d'études, ou si des exceptions sont prévues.

Am 8
Art 6.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

ARTICLE 6.1 (article 73 de la Loi sur l'immigration au Québec)

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, le suivant :

« 6.1. L'article 73 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre retourne au ressortissant étranger ayant présenté une demande à titre d'étudiant étranger les sommes qu'il a payées à titre de droits lorsqu'il refuse la demande au motif que l'établissement d'enseignement auquel il est admis a cessé d'être désigné ou que les études pour lesquelles il y est admis ont cessé d'être reconnues conformément à l'article 15.1 depuis la date de présentation de la demande. ». ».

Adopté
ER6

Commentaires

Cet amendement a pour objet d'exiger que le ministre rembourse au ressortissant étranger les droits exigibles que celui-ci a payés pour une demande de certificat d'acceptation du Québec à titre d'étudiant étranger, lorsque cette demande est refusée en raison du retrait de la désignation de l'établissement d'enseignement auquel ce ressortissant a démontré avoir été admis ou du retrait de la reconnaissance des études pour lesquelles il a été admis, dans le cas où le retrait de la désignation ou de la reconnaissance advient après la présentation de sa demande.

Article 73 de la Loi sur l'immigration au Québec tel que modifié

73. Les droits à payer pour l'examen d'une demande de sélection à titre temporaire d'un ressortissant étranger sont de:

1° 222 \$ pour la demande présentée à titre de travailleur étranger temporaire;

2° 128 \$ pour la demande présentée à titre d'étudiant étranger ou à titre de personne en séjour temporaire pour traitement médical.

Le ministre retourne au ressortissant étranger ayant présenté une demande à titre d'étudiant étranger les sommes qu'il a payées à titre de droits lorsqu'il refuse la demande au motif que l'établissement d'enseignement auquel il est admis a cessé d'être désigné ou que les études pour lesquelles il y est admis ont cessé d'être reconnues conformément à l'article 15.1 depuis la date de présentation de la demande.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Am 9
Art 8

ARTICLE 8 (article 15 de la Loi sur l'enseignement privé)

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 8 du projet de loi.

Adopté
ERB

Commentaires

Cet amendement a pour objet de retirer la possibilité, proposée par le projet de loi, que le ministre de l'Éducation et le ministre de l'Enseignement supérieur déterminent, lors de la délivrance ou du renouvellement d'un permis d'établissement d'enseignement privé, un nombre maximal d'élèves pouvant être admis dans l'établissement qui soit inférieur à sa capacité d'accueil.

Article 15 de la Loi sur l'enseignement privé tel que modifié

15. Le ministre peut déterminer, après consultation de la Commission et sans aller en deçà de la capacité d'accueil des installations mises à la disposition de l'établissement, le nombre maximal d'élèves qui peuvent être admis aux services éducatifs ou aux catégories de services éducatifs dispensés par l'établissement.

La capacité d'accueil est celle déterminée par le demandeur du permis à la demande du ministre et approuvée par ce dernier. Faute par le demandeur de déterminer une telle capacité d'accueil, le ministre peut refuser de délivrer le permis.

En outre, le ministre peut déterminer un seuil minimal d'élèves résidents du Québec, au sens des règlements du gouvernement, qui doivent être admis aux services éducatifs ou aux catégories de services éducatifs dispensés par l'établissement.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

Am 10
Art 15

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

ARTICLE 15 (article 11 du Règlement sur l'immigration au Québec)

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« 15. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° il est admis dans un établissement d'enseignement désigné pour poursuivre des études reconnues, conformément à l'article 15.1 de la Loi; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas au ressortissant étranger qui demande le consentement du ministre pour compléter des études déjà en cours dans l'établissement d'enseignement auquel il est admis. ». ».

Adopté
ERL

Commentaires

Cet amendement a pour objet de préciser qu'un ressortissant étranger doit être admis pour des études reconnues afin d'être sélectionné dans le cadre du Programme des étudiants étrangers, par concordance avec l'exigence proposée par amendement à l'article 15.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, proposé par l'article 1 du projet de loi.

Cet amendement a également pour objet de prévoir qu'un ressortissant étranger peut être sélectionné à titre d'étudiant étranger afin de compléter des études déjà en cours sans égard au fait que l'établissement soit désigné ou non ou que les études soient reconnues ou non.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

Am 11
Art 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

ARTICLE 16 (article 13 du Règlement sur l'immigration au Québec)

L'article 16 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et, lorsque ce consentement a été obtenu en vertu du premier alinéa de l'article 11, dans le cadre d'études reconnues et dans l'établissement d'enseignement pour lequel il a été donné »; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, lorsqu'un étudiant étranger obtient le consentement du ministre pour un autre établissement d'enseignement, l'obligation prévue au premier alinéa s'applique comme si le consentement du ministre donné précédemment demeurerait valide jusqu'à la date où l'étudiant est autorisé à étudier dans cet autre établissement. S'il n'y est pas autorisé, elle s'applique comme si le consentement donné précédemment demeurerait valide pour sa période de validité restante. »; ».

Adopté
ERG

Commentaires

Cet amendement a pour objet de rendre l'obligation de recevoir l'enseignement pour le niveau d'études et pour l'établissement d'enseignement indiqué dans le certificat d'acceptation du Québec applicable dans le cadre d'études reconnues. Il a également pour objet d'assurer que, en cas de changement d'établissement d'enseignement, l'obligation applicable à l'égard de l'établissement d'enseignement pour lequel le consentement précédent a été donné continue de s'appliquer jusqu'à la délivrance du permis d'études pour le nouvel établissement ou, en cas de refus de ce permis d'étude, jusqu'à la fin de validité prévue par le premier certificat d'acceptation du Québec.

Article 13 du Règlement sur l'immigration au Québec tel que modifié

13. L'étudiant étranger doit recevoir l'enseignement pour le niveau d'études pour lequel le consentement du ministre a été donné et, lorsque ce consentement a été obtenu en vertu du premier alinéa de l'article 11, dans le cadre d'études reconnues et dans l'établissement d'enseignement pour lequel il a été donné.

Toutefois, lorsqu'un étudiant étranger obtient le consentement du ministre pour un autre établissement d'enseignement, l'obligation prévue au premier alinéa s'applique comme si le consentement du ministre donné précédemment demeurerait valide jusqu'à la date où l'étudiant est autorisé à étudier dans cet autre établissement. S'il n'y est pas autorisé, elle s'applique comme si le consentement donné précédemment demeurerait valide pour sa période de validité restante.

On entend par «niveau d'études», les services d'enseignement ~~primaire, secondaire ou de formation professionnelle au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)~~ primaire ou secondaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les services de formation professionnelle au sens de cette loi, l'enseignement général et professionnel de niveau collégial au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou l'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et, dans ce dernier cas, le cycle d'études.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Ans 12
Art 18

ARTICLE 18 (article 13 du Règlement sur l'immigration au Québec)

Remplacer l'article 18 du projet de loi par le suivant :

« 18. L'article 13 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), modifié par l'article 16 de la présente loi, s'applique tel qu'il se lisait le *(indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi)* à un ressortissant étranger faisant l'objet d'une décision de sélection à titre d'étudiant étranger valide rendue avant le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

De plus, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, il doit se lire en supprimant, dans le premier alinéa, « dans le cadre d'études reconnues et ». ».

Adopté
ERL

Commentaires

Cet amendement a pour objet d'assurer que l'obligation de recevoir l'enseignement pour des études reconnues ne s'applique qu'à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'immigration au Québec prévoyant notamment que l'admission pour des études reconnues est une condition de tout programme d'immigration de la catégorie des étudiants étrangers.

Extrait de l'article 13 du Règlement sur l'immigration au Québec tel qu'amendé et tel qu'il se lirait jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi

13. L'étudiant étranger doit recevoir l'enseignement pour le niveau d'études pour lequel le consentement du ministre a été donné et, lorsque ce consentement a été obtenu en vertu du premier alinéa de l'article 11, dans le cadre d'études reconnues et dans l'établissement d'enseignement pour lequel il a été donné.

AMENDEMENT

Am 13
Art. 19

Projet de loi n° 74

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

ARTICLE 19 (disposition d'entrée en vigueur)

L'article 19 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, après « des articles 1, », de « 6.1, »;

2° par le remplacement de « deuxième » par « troisième ».

Adopté
ERL

Commentaires

Cet amendement a pour objet de prévoir des modifications de concordance à la disposition d'entrée en vigueur du projet de loi, en raison du remplacement de l'article 15.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, proposé par un amendement à l'article 1 du projet de loi, et de l'insertion de l'article 6.1 du projet de loi, proposé par amendement.

Article 19 du projet de loi tel qu'amendé

19. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de celles des articles 1, **6.1**, 14 et 15, qui entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du premier décret pris en vertu du paragraphe 2° du ~~deuxième~~ **troisième** alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), édicté par l'article 1 de la présente loi.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

Am 14
Art. 18.1

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

ARTICLE 18.1

Insérer après l'article 18 du projet de loi, le suivant :

« 18.1. Au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi*), le ministre doit, en collaboration avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leur compétence respective, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre des décisions relatives à la gestion des demandes présentées à titre d'étudiant étranger prises depuis le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1).

Le ministre dépose le rapport dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Adopté
ERG